

ARRÊTÉ

approuvant le plan de site n° 30054-199, "Chemin Thury", situé sur le territoire de la commune de Genève, section Plainpalais, abrogeant pour partie le plan de site n° 29184A Roseraie/Beau-Séjour, du 5 mars 2003

1^{er} novembre 2017

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu le préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), du 4 juillet 2016, favorable au projet de plan de site n° 30054-199, "Chemin Thury", situé sur le territoire de la commune de Genève, section Plainpalais, abrogeant pour partie le plan de site n° 29184A Roseraie/Beau-Séjour du 5 mars 2003;

vu la procédure de mise à l'enquête publique n° 1889 du projet de plan de site susvisé, du 25 octobre au 23 novembre 2016;

vu le préavis, favorable, du Conseil municipal de la Ville de Genève du 8 mars 2017;

vu la procédure d'opposition, ouverte du 12 juin au 12 juillet 2017;

vu l'article 40 alinéa 7 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS), du 4 juin 1976,

ARRÊTE :

1. Le plan de site n° 30054-199, "Chemin Thury", situé sur le territoire de la commune de Genève, section Plainpalais, et son règlement, abrogeant pour partie le plan de site n° 29184A Roseraie/Beau-Séjour, du 5 mars 2003, sont approuvés.
2. Conformément à l'article 35 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LaLAT), du 4 juin 1987, un recours peut être déposé contre le présent arrêté auprès de la chambre administrative de la Cour de Justice, dans un délai de 30 jours dès sa publication dans la Feuille d'avis officielle. Le recours n'est recevable que pour les recourants ayant épuisé préalablement la voie de l'opposition.
3. Un exemplaire du plan de site n° 30054-199, certifié conforme par la chancelière d'Etat, est déposé en annexe aux actes du Conseil d'Etat.



Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :
Anja Wyden Guelpa

Publié dans la Feuille d'avis officielle le 3 novembre 2017